UNIVERSITÉ D'ANTANANARIVO

FACULTE DE DEGS

PARCOURS: GESTION

NIVEAU: L3

EXERCICE CORRIGE COMPTABLE PUBLIQUE

2019-2020

EXERCICE N° I : LE PRINCIPE DE SEPARATION DES ORDONATEURS ET DES COMPTABLES

Ce principe de séparation des ordonnateurs et des comptables est un principe du droit de la comptabilité. Selon l'article 20 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement généralement publique « les fonctions d'ordonnateurs celles de comptable public sont incompatible ».

INTRODUCTION

Exécuter un budget, c'est effectuer des dépenses prévues dans ce recettes perçues ce budget. Ces opérations de recette et de dépense sont encadrées rigoureusement par un décret du 29 décembre 1962 décret RGCP portant règlements générale de la comptabilité publique. Ce décret fait l'objet de beaucoup de critiques, parce que ses règles qui encadrent les opérations de dépense et de recette sont très lourdes et contraignante. Elles allongent, ralentissent les procédures de paiement des dépenses et des recouvrements de recettes .Ces règles ont quant même un mérité : leur objectif c'est d'éviter les détournements de fond public.

Il s'agit d'un principe fondamental. Lorsqu'il a violation de ce principe, les auteurs de ces des fractions par les juridictions financières voir pénales .Ce principe là encore, a pour objectif d'éviter les détournements de fond public.

A-L'ORDONNATEUR

Les fonctions de l'ordonnateur

C'est un agent d'autorité Qui à la tête d'une collectivité, ou à la tête d'un ministre ou d'un administrateur de sa commune, le ministre est l'ordinateur dans son ministre un préfet est ordinateur dans sa région ou son département d'ordonnateur c'est avant une personne les vacances qui dirige son service, sa collectivité .Pracque qu'il est administrateur, il a besoin d'avoir des prérogatives en matière finance, c'est perce qu'il est administrateur. En effet, l'ordonnateur est compétant pour ordonner le paiement de dépense, il est également compétant pour ordonner le recouvrement de recette. Compétences finances lui permettent de faire fonctionner son services ou sa collectivité. Mais attention, l'ordonnateur ne peut pas manier l'argent public. Il ne peut pas payer

lui-même une dépense, et percevoir lui-même une recette. C'est le rôle du comptable public.

En ce qui concerne les opérations des recettes, l'ordonnateur et son service financier sont donc compétant les créances au bénéfice de la collectivité publique, compétant également pour liquider ses créances. L'ordonnateur va ensuite ordonner au comptable de recouvrer les créances publiques (la percevoir).

Concernant les opérations de dépensées ordonnateur peuvent tout d'abord créer certain dette jet à la charge de la personne publique qu'ils dirigent . Ils doivent ensuite constater la réalité de cette dette et calculer son montant. Ils vont ensuite ordonner au comptable public de payer la dépense. L'ordre que l'ordonnateur va donner s'appeler une ordonnance de paiement ou alors un mandat de paiement.

2) Les différentes catégories d'ordonnateur

- -Les ordonnateurs principaux : qui sont les ministres pour le budget de l'état, directeur d'établissement public. Les directeurs des services qui gèrent les budgets annexes.
- -Les ordonnateurs secondaires :qui sont des agents publics qui exercent leur fonction dans une circonscription territoriale bien précise. L'ordonnateur principale leur à donner une délégation de pouvoir. Par exemple il s'agit des préfets, qui exercent leur fonction dans le cadre du service déconcentré de l'état .Leur rôle essentiel est d'alléger le travail des ordonnateurs principaux.
- -Les ordonnateurs délègues :les deux premier catégories peuvent déléguer leur signature à ce qu'on appelle les ordinateurs délègues qui vont pouvoir ordonner des dépenses et le recouvrement des recettes à la place de l'ordonnateur ayant effectué la délégation, mais attention, l'ordonnateur délégante l'ordonnateur délègue vont gérer les même crédits .Ce veut dire que le délégant pourrait utiliser ces crédits, tant que le délégué n'aura pas utilisé sa délégation de signature pour utiliser ces mêmes crédits.
- -Les ordinateurs suppléants : leur fonction est de remplacer l'ordonnateur normalement compétant (principale secondaire ou délégué) dès lors qu'il est empêché.

B-LE COMPTABLE PUBLIC

1) Les fonctions du comptable

Ces comptables publics, à la différence des ordonnateurs, sont chargés à titre principale de cette fonction et pas autre chose. On l'appelle aussi le comptable patent, il a un rôle essentiellement d'exécution et non de conception il est là pour payer les dépenses que l'ordonnateur qui là aussi pour recouvrer ; percevoir les recettes publiques que l'ordonnateur lui demande de recouvrir.

Le comptable est donc un agent d'exécution.

Il faut savoir qu'il doit aussi tenir des comptes, ca signifie qu'il doit comptabilisé toutes les opérations de dépense qu'il a effectuée et toutes les opérations de recette .Il doit rendre des comptes, c'est-à-dire qu'il doit fournir sa comptabilité ,soit directement aux juges des comptes directement chaque année, soit la cours des comptes, soit ce qu'on appelle les chambres régionales des comptes (chambre régionale des comptes).

Dans certains cas le comptable doit seulement transmettre ses comptes à un comptable supérieur. Les missions du comptable sont définie dans le décret du 29 décembre 1962 portant RGCP. Le comptable exerce en fin l'ordonnateur, c'est –à-dire qu'avant de payer une dépense que lui ordonne l'ordonnateur, le comptable va devoir contrôler cet ordre émis par l'ordonnateur. De la même façon il va vérifier la régularité de l'ordre donné par l'ordonnateur de recouvrer les recettes.

Conséquences :il fait que le comptable ne sont pas subordonné à l'ordinateur, et le comptable n'est pas hiérarchiquement subordonné à l'ordonnateur doivent être séparées .Et seul le comptable peut manier des derniers publics.

Toute personne qui n'est pas comptable public et qui manie des derniers publics va être considéré comme étant un comptable sanctionné par les juridictions financières voir pénales.

2) Les conditions d'exercice de la fonction de comptable

Ils ont une très lourde responsabilité. Il existe donc des règles permettant d'offrir des garanties pour la personne publique vis-à-vis du comptable public.

Les conditions de nomination du comptable public sont rigoureuses, ils sont nommés par le ministre du budget. Il faut savoir que les comptables publics doivent être accrédites par l'ordonnateur avec lequel ils vont travailler.ca veut dire qu'ils doivent

avertir l'ordonnateur en question de leur nomination .Et surtout ils vont fournir à leur ordinateur un spécimen de leur signature. Les comptables prêtent segmentale comptable, avant d'entrée en fonction, doit déposer une caution qui est une sorte de dépôt de fond qui va permettre de garantir une créances éventuelle .Pendant très longtemps, seules les personnes venant de milieux aisés pouvait exercer. Depuis déjà quelques temps, on a cherché à démocratiser la fonction de comptable puisque le comptable va pourvoir s'inscrite à une association de cautionnement, c'est à dire qu'il va payer chaque Anne une cotisation et en échange de cette appartenance à l'association, l'association cautionnement va s'engager pour le comptable. C'est –à- dire que le cautionnement est constitué par l'engagement de l'association. L'intérêt de cette caution, c'est que la personne publique, en cas de faute de comptable, pourra conserver la caution qui lui permettra de régler la dette du comptable envers elle.

Autre exemple, la personé publique pour laquelle le comptable travaille, bénéfice d'une hypothèse légales sur les biens immobiliers du comptable. Hypothèque c'est un doit réel qui est constitué au profit d'une créance en garantie du paiement de la dette par un débiteur .Si le débiteur ne règle pas la dette, le créancier peut faire saisir et vendre le bien immobilier hypothèque .Il faut savoir que les comptables publiques se répartissent traditionnellement en réseaux. Il y a eu beaucoup de modification depuis Sarkozy, ayant la reformé de 2008 il y avait de très nombreux réseaux ;à partir de cette réforme le nombreux des réseaux a diminué.

Premier réseau : les comptables du trésor, rattaches à la DGCP (direction générale de la comptabilité public) ;ils étaient chargés de recouvrer les principales recettes fiscales de l'état notamment avec l'impôt sur le revenu. Ils étaient également chargés d'effectuer des dépenses publiques .Il y a aussi les comptables des administrations financière : les comptables de la direction générale des impôts qui étaient chargé de percevoir certaines recettes et certains dépenses. Les comptables rattachent à la direction des douanes, c'est percevoir les droits de douane.

Depuis 2008, deux directions ont été supprimées : la DGCP et la DGI et à la place on a Créé la DGHP directeur générale des finances publiques. Donc les comptables de la DGCP et la DGI y sont rattachés.

On fait une distinction entre les comptables principaux et les comptables secondaires, les principaux vont rendre des comptes directement au juge des comptes leur compte aux comptables principaux.

Exercice n°2: Quelles sont les juridictions des comptes?

SOLUTION

Il faut distinguer les juridictions ayant compétence sur les comptables : cours des comptes, chambres régionales et territoriales des compte et celle ayant compétence sur les ordinateurs : la cour de discipline budgétaire et financière.

La cour de compte existe depuis 1807, alors que les chambres régionales et chambres territoriale des comptes ont été mises en place en 1982 dans le train de réforme de la décentralisation. Ces derniers sont des juridictions de l'Etat, à compétences territoriales-et non des juridictions locales ont compétence sur les comptables uniquement, à l'exécution ; notamment, des ordonnateurs .Mais, par le mécanisme de la gestion de fait toute personne en situation peut être comptable et entrer dans leur juridiction.

La carte des chambres régionales et des chambres territoriales des comptes résulte du décret 2015-1199 du septembre 2015, définissant le ressort de treize CRC métropolitaines et de cinq CRC ultramarines.

La cour de discipline budgétaire et financière(CDGF) a été créé en 1948 pour sanctionner les actes des agents publics constituant des fautes lourdes ou des irrégularités dans la gestion des finances publiques.

C'est une voie de responsabilité juridictionnelle pour les ordonnateurs, mais la CDBF n'a pas compétence sur les ministres et les exécutifs locaux qui n'en sont pas justiciables. Si on ajoute la relativité des amendes qu'elle peut infliger, on comprend que le nombre de saisines, et par suite d'arrets rendus, est très faible.